

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Bien-être au travail - Harcèlement  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**CAYMANS ALTO SPRL**, dont le siège social est établi à 1050  
BRUXELLES, Avenue des Saisons 14,

**partie appelante au principal, intimée sur incident,**  
représentée par Maître Laurent Chevalier loco Maître AUQUIER  
Benjamin, avocat à BAULERS,

Contre :

**T                      P**

**partie intimée au principal, appelante sur incident,**  
représentée par Maître COLSON Anne, avocat à 1060  
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 28 mai 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 26 avril 2010 par la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 18 février 2011 et le 16 juin 2011,
- des conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 15 décembre 2010, le 14 avril 2011 et le 11 octobre 2011,
- des dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 6 juin 2012.

Monsieur le Substitut général E. de Formanoir a été entendu en son avis oral, auquel les parties ont pu répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

Il ressort des pièces produites par les parties que :

- La SPRL CAYMANS ALTO (ci-après, « la société ») exploite un centre de bronzage et de soins esthétiques « *Exotic Sun* » situé à Ixelles, avenue des Saisons, n° 14.

- Le 26 février 2007, Madame P T a été engagée par la société dans le cadre d'un contrat de travail pour employée conclu à durée indéterminée, à concurrence de 19 heures par semaine (du lundi au vendredi de 9h à 13h), pour effectuer les tâches suivantes : « *service clientèle, accueil, nettoyage* ».

- D'autre part, la société a donné en location à Madame T, dans les mêmes locaux, une cabine où cette dernière exerçait, les après-midi, une activité d'esthéticienne indépendante.

- Le 7 janvier 2008, Madame T a déposé auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, une plainte pour harcèlement moral à l'encontre de Madame C V gérante du centre. L'inspectrice sociale, Madame L, s'est mise en contact avec l'employeur par téléphone et un rendez-vous a été fixé le 1er février 2008.

- Le 31 janvier 2008, vers 14h45', Madame T a déposé plainte pour injures contre Madame V auprès de la Police de Bruxelles-Capitale. Lors de son audition, Madame T a précisé qu'elle n'allait pas continuer à travailler là-bas car Madame V le lui avait demandé et qu'elle allait aller chercher ses affaires et quitter les lieux.

- Le même jour, Madame V a déposé plainte auprès de la police de Bruxelles-Capitale à l'encontre de Madame T pour menaces.

- Le 31 janvier 2008, Madame C V, sœur de la gérante de la société, a remis à Madame T un écrit par lequel elle reconnaissait avoir reçu les clés de la cabine d'esthétique.

- Par courrier recommandé avec accusé de réception remis à la poste le 1er février 2008, Madame T a adressé à la société la lettre suivante :

« *Madame,*

*Suite à vos injonctions pressantes et menaçantes de m'obliger à quitter mon local sans raison de faute.*

*Je renonce par obligation au local que j'occupais pour mes soins esthétiques, situé avenue des Saisons, 14, 1050 Bruxelles (Exotic Sun).*

*Le renon prend cours le 1er février 2008.*

*Les clefs ont été remis ce 31/01/2008 ».*

- Le même jour et par la même voie, Madame T a envoyé un certificat d'incapacité de travail couvrant la période du 1er au 6 février 2008 (cette incapacité de travail sera ensuite prolongée jusqu'au 24 février 2008).

- Par lettre recommandée du 4 février 2008, le conseil de la société a notifié à Madame T la décision de sa cliente de rompre immédiatement le contrat de travail liant les parties moyennant paiement de l'indemnité de préavis légale.

- Le 7 février 2008, par lettre émanant de son conseil, la société a constaté la rupture du contrat de bail commercial verbal liant les parties et a réclamé, outre six mois d'indemnité pour rupture fautive du contrat, soit 3.000 €, le loyer du mois de février 2008 (500 €) ainsi que la valeur d'un miroir emporté par Madame T. (200 €), soit un total de 3.700 €.

- Le 12 février 2008, le conseiller juridique du Syndicat des Indépendants et PME, consulté par Madame T. a réagi aux deux lettres du conseil de la société en invoquant la protection légale contre le licenciement dont bénéficiait Madame T. du fait du dépôt de sa plainte pour harcèlement moral et en invoquant la rupture irrégulière du contrat de bail commercial.

## I.2. Les demandes originaires.

### I.2.1.

Par citation signifiée le 30 septembre 2008, Madame P. T. a introduit l'affaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Elle postulait la condamnation de la SPRL CAYMANS ALTO à lui payer :

- 5.421,30 € à titre d'indemnité de protection équivalente à six mois de rémunération du chef de harcèlement moral,
- 490,44 € à titre de frais de déplacement de l'année 2007 et du mois de janvier 2008,
- 903,18 € à titre de prime de fin d'année,
- 2.000 € évalué *ex aequo et bono* à titre d'heures supplémentaires,
- 500 € provisionnel à titre d'indemnité complémentaire de préavis et d'arriérés de salaire,
- 1.000 € évalué *ex aequo et bono* en réparation du préjudice subi,
- les intérêts compensatoires et judiciaires,
- les dépens.

L'action tendait également à entendre condamner la SPRL CAYMANS ALTO à délivrer les documents sociaux suivants :

- les fiches de paie depuis le début des prestations intégrant les frais de déplacement,
- la fiche de paie relative à la prime de fin d'année,
- la fiche de paie relative aux pécules de vacances et de départ,
- le compte individuel revenus 2007 et 2008,
- le document C4 complété et corrigé

et ce, dans les huit jours du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 125 € par jour et par document manquant.

La demanderesse sollicitait que le jugement autorise l'exécution provisoire.

### I.2.2.

Par voie de conclusions contradictoirement prises en date du 5 janvier 2009, la société défenderesse introduisait une demande reconventionnelle tendant à

entendre condamner Madame T au paiement de 1.000 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.100 €.

### I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 26 avril 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire et après avoir entendu l'avis oral de l'Auditeur du travail ainsi que les répliques des parties a déclaré la demande de Madame T partiellement fondée et a :

- condamné la SPRL CAYMANS ALTO à payer à Madame T les sommes suivantes :

- 5.421,30 € à titre d'indemnité de protection équivalente à six mois de rémunération du chef de harcèlement moral,
- 490,44 € à titre de frais de déplacement pour l'année 2007 et le mois de janvier 2008,  
à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;

- condamné la SPRL CAYMANS ALTO à délivrer à Madame T le certificat de chômage C4 « corrigé », les fiches de paie depuis le début des prestations, les comptes individuels de 2007 et 2008 et les attestations de vacances, et ce endéans un délai de trente jours ouvrables à partir de la signification ;

- dit qu'à défaut de délivrance de l'ensemble de ces documents sociaux à l'expiration du délai imparti, la SPRL CAYMANS ALTO sera redevable à Madame T d'une astreinte de 25 € par jour de retard, sans que le montant total des astreintes puisse dépasser la somme de 1.500 € ;

- débouté Madame T du surplus de sa demande ;

- débouté la SPRL CAYMANS ALTO de sa demande reconventionnelle ;

- condamné la SPRL CAYMANS ALTO à payer à Madame T les sommes de 1.100 € à titre d'indemnité de procédure et de 107,66 € à titre de frais de citation.

Le jugement n'a pas autorisé l'exécution provisoire.

## II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

### II.1.

La SPRL CAYMANS ALTO a interjeté appel du jugement.

Elle demande à la Cour du travail de le réformer, de dire la demande originaire de Madame T non fondée et de condamner l'intimée aux dépens des deux instances liquidés à la somme de 5.500 € (2 x 2.750 €)

**II.2.**

Madame T. sollicite la confirmation du jugement en tant qu'il a condamné la SPRL CAYMANS ALTO au paiement de l'indemnité de rupture et des frais de déplacement et forme appel incident quant à tous les chefs de demande dont elle a été déboutée par le Tribunal du travail

Elle postule la condamnation de la société au montant maximum de l'indemnité de procédure, soit 2.500 € pour la procédure devant le Tribunal du travail et 2.500 € pour la procédure en appel.

**III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.****III.1. Sur l'indemnité forfaitaire de protection.**

Le jugement dont appel a fait droit à la demande relative à l'indemnité forfaitaire de protection visée à l'article 32*tredecies* sur la base des considérations suivantes :

- a) Le tribunal a estimé que Madame T. apportait la preuve de faits permettant de présumer l'existence de harcèlement moral au travail, au vu notamment des éléments suivants :
  - la plainte motivée déposée le 7 janvier 2008 auprès du SPF Emploi,
  - la plainte déposée à la police d'Ixelles le 31 janvier 2008,
  - le contenu des messages attestés par le PV de l'huissier MORAL,
  - le fait que le licenciement de Madame T. soit intervenu la veille du jour où l'inspectrice sociale en charge du traitement de la plainte pour harcèlement devait rencontrer l'employeur.
- b) Le tribunal a relevé que la société quant à elle n'apportait aucune preuve permettant de constater qu'il n'y avait pas eu de harcèlement moral de Madame T.
- c) Le tribunal en a déduit que la demande relative à l'indemnité de protection « *du chef de harcèlement moral* » était fondée.

Ce faisant, le Tribunal du travail de Bruxelles n'a pas fait une correcte application des dispositions légales. En effet, c'est le dépôt de la plainte qui entraîne la protection instaurée par l'article 32*tredecies*. La protection légale joue, dans les hypothèses visées à l'article 32*tredecies* §§ 3 et 4, indépendamment de l'appréciation ultérieure quant au bien-fondé ou non de la plainte et l'existence ou non du harcèlement (en ce sens : Cour trav. Bruxelles, R.G. n° 2008/AB/51.173, disponible sur *Juridat* ; voir également Cour trav. Bruxelles, R.G. n° 2010/AB/464, inédit).

Le tribunal n'avait donc pas à examiner si les faits invoqués par la demanderesse originaire étaient constitutifs de harcèlement moral au travail ou si la demanderesse établissait des faits qui permettaient de présumer l'existence de harcèlement moral au travail. Les seules questions que le tribunal avait à trancher étaient les suivantes :

- 1) le jour de la notification du congé, Madame T était-elle protégée contre le licenciement ?
- 2) le licenciement est-il intervenu pour des motifs étrangers à la plainte ?

A.- Quant à la protection contre le licenciement.

Plainte pour harcèlement et protection légale.

1.

Suivant l'article 32 *terdecies*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, ni modifier de façon injustifiée unilatéralement les conditions de travail des travailleurs suivants :

1. le travailleur qui a déposé une plainte motivée au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur ;
2. le travailleur qui a déposé une plainte auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80 ;
3. le travailleur qui a déposé plainte auprès des services de police, d'un membre du ministère public ou du juge d'instruction.

Madame T a eu recours à la deuxième voie.

Il ressort du texte de la disposition précitée que la plainte à déposer devant le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ne doit pas être motivée.

En l'espèce, elle l'est.

2.

L'article 32 *terdecies*, § 3 dispose que, lorsque l'employeur met fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail, en violation des dispositions du § 1<sup>er</sup>, le travailleur ou l'organisation syndicale à laquelle il est affilié peut demander sa réintégration dans l'entreprise dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte.

Suivant l'article 32 *terdecies*, § 4, l'employeur doit payer une indemnité au travailleur :

1. lorsque le travailleur, suite à la demande visée au § 3, n'est pas réintégré ou repris dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte et que le juge a jugé le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail contraires aux dispositions du § 1<sup>er</sup> ;
2. lorsque le travailleur n'a pas introduit la demande visée au § 3, alinéa 1er

et que le juge a jugé le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail contraires aux dispositions du § 1er.

L'indemnité est égale, au choix du travailleur, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par le travailleur. Dans ce dernier cas, le travailleur doit prouver l'étendue de ce préjudice.

Dépôt de la plainte.

3.

La plainte pour harcèlement moral au travail, reçue le 7 janvier 2008, a été enregistrée au SPF Emploi le 9 janvier 2008 (pièce II.1. du dossier de l'intimée).

Les mentions sur le formulaire de plainte font apparaître que Madame T s'est rendue sur place et a reçu de l'inspecteur traitant un questionnaire à compléter.

Par lettre du 17 janvier 2008, le SPF Emploi lui a accusé réception du questionnaire en retour et a invité la plaignante à se mettre en contact avec Madame S. LAMBOT, chargée du traitement de la plainte.

Le 1er février 2008, l'inspectrice sociale a établi un rapport après avoir effectué une visite sur place et avoir rencontré Madame C. V

Il ressort de ce rapport que, contactée par téléphone, « Madame V. a également fait mention du fait que le climat de travail était devenu insoutenable » et que, lors de la visite sur place, le 1er février 2008, Madame V a informé l'inspectrice sociale du « licenciement de la plaignante, la veille, avec un préavis payé mais non presté ».

Il y a donc bel et bien eu plainte en bonne et due forme, qui plus est plainte motivée, et la personne mise en cause est clairement et nommément désignée.

Début de la protection.

4.

La protection contre le licenciement du travailleur qui a déposé une plainte pour harcèlement moral ou sexuel au travail prend cours dès le dépôt de la plainte.

En l'espèce, la plainte a été déposée avant le licenciement et l'employeur en était informé avant le licenciement, ainsi qu'il résulte des déclarations faites à l'inspectrice sociale par Madame V lors de la visite sur place, ainsi que du message vocal constaté et retranscrit par huissier de justice, dans lequel Madame V. fait allusion à la plainte pour harcèlement.

Il apparaît en conséquence et avec certitude que Madame T bénéficiait donc de la protection contre le licenciement à la date où le congé lui a été notifié.



B.- Quant aux motifs du licenciement.

5.

Suivant l'article 32 *terdecies*, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1996, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de travail du travailleur qui a déposé une plainte motivée pour harcèlement moral, sauf pour des motifs étrangers à la plainte.

Suivant le § 2, la charge de la preuve des motifs étrangers incombe à l'employeur lorsque le travailleur est licencié dans les douze mois qui suivent le dépôt d'une plainte.

Les motifs du licenciement doivent être étrangers au dépôt de la plainte et également aux faits invoqués dans la plainte. En effet, la volonté du législateur est d'obliger les parties à mettre en mouvement un processus de conciliation.

6.

En l'espèce, Madame T s'est plainte du comportement de Madame V. à son égard et Madame V a clairement indiqué qu'elle ne pouvait pas maintenir Madame T à son service compte tenu de la dégradation des relations entre elles.

Le motif du licenciement repris sur le formulaire C4 est : « *Agressivités, menaces, nuit gravement au commerce* ».

Un tel motif n'est pas étranger aux faits pour lesquels Madame T se sentait harcelée et qu'elle dénonçait dans sa plainte, plus particulièrement les faits suivants :

*« Dès qu'il y a conflit elle hurle (en public), m'interrompt quand je parle, me menace (de licenciement ou de ne pas me licencier mais de me faire travailler comme un chien ...)*

...

*Elle m'humilie en public par ses paroles et ses attitudes agressives*

...

*Cela porte atteinte à ma personnalité, à ma dignité et au bon fonctionnement de mon travail ... J'ai toujours peur d'aller travailler, car elle a des réactions inattendues*

...

*Au début, je me soumettais à ses sautes d'humeur de peur de perdre mon local et ma place. Le jour où (après + ou - 1 an) j'ai osé parler elle n'a rien écouté, et commence à hurler .....*

*... je perds de l'argent et mon travail ne peut pas bien se faire ... ».*

Comme très justement relevé par Monsieur le Substitut général en son avis oral, les motifs du licenciement sont les mêmes que ceux repris dans la plainte. Il s'agit d'un même contexte de mésentente profonde, d'incompatibilité d'humeur et d'agressivité réciproque.

Les motifs du licenciement ne sont donc pas étrangers à la plainte et, du reste, la SPRL CAYMANS ALTO ne prouve pas ni même n'invoque la moindre justification à la décision de licencier Madame T qui serait étrangère aux faits relevés dans la plainte pour harcèlement moral au travail, alors que la preuve des motifs étrangers lui incombe.

7.

La société appelante tente d'invoquer la résiliation du contrat de travail par Madame T elle-même (ou à tout le moins un acte équipollent à rupture), dès avant la lettre de son conseil en date du 4 février 2008, qui devrait dès lors être considérée comme non avenue.

Force est, cependant, de constater que cette thèse est contredite en fait par les éléments du dossier :

- (a) L'audition de Madame T par la police de la Zone d'Ixelles - Bruxelles Capitale a eu lieu à 14 h 45 ; il en ressort que Madame T a travaillé ce 31 janvier 2008 au matin ; elle ne s'est rendue à la police qu'après ses heures de travail ;
- (b) Dans la même audition, Madame T signale que Madame V lui a demandé de ne plus se présenter au travail ;
- (c) Dans le rapport de l'inspectrice sociale du 1er février 2008, celle-ci précise que Madame V lui a appris le licenciement de Madame T, survenu la veille ;
- (d) Le contenu du message téléphonique constaté par huissier de justice annonce l'envoi d'un courrier par l'avocat de la société ;
- (e) Ce courrier de l'avocat a bien été envoyé ; il notifie clairement le licenciement de Madame T moyennant le paiement de l'indemnité légale.

Il apparaît, en conséquence, que l'auteur de la rupture du contrat de travail est bien la société (sa gérante et responsable du centre) et non pas l'employée, Madame T.

8.

Madame T réclame l'indemnité forfaitaire de six mois.

Cette indemnité, dont le montant n'est pas contesté comme tel par la société, peut lui être allouée.

Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point, bien que pour d'autres motifs.

**III.2. Sur les frais de déplacement.**

La société appelante ressortit à la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314.

Des conventions collectives de travail successives conclues au sein de cette Commission paritaire prévoient l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Madame T réclame de ce chef une somme de 446,22 € pour l'année 2007 et le mois de janvier 2008.

La société, qui ne conteste pas le montant comme tel, s'oppose au paiement en faisant valoir que Madame T se rendait sur le lieu de travail également pour y exercer son activité indépendante.

La société reste cependant en défaut d'établir que Madame T aurait renoncé de ce fait à son droit au remboursement de ses frais de déplacement.

L'appel de la société est donc à cet égard non fondé et le jugement sera confirmé en tant qu'il a fait droit à la demande originaire.

**III.3. Sur les documents sociaux.**

C'est également à bon droit, compte tenu des mentions erronées ou manquantes sur les différents documents sociaux que l'employeur a l'obligation de délivrer au travailleur, que le Tribunal du travail a déclaré la demande fondée et y a fait droit en condamnant la société à délivrer ceux-ci sous peine d'astreinte.

Il n'y a pas lieu d'augmenter le montant de l'astreinte.

A cet égard, l'appel incident de Madame T sera déclaré non fondé.

**III.4. Sur les heures supplémentaires.**

La demanderesse originaire réclamait 2.000 € (évaluation *ex aequo et bono*) à titre de rémunération pour des heures supplémentaires qu'elle prétendait avoir effectuées.

N'ayant pas obtenu gain de cause à ce sujet, Madame T forme appel incident et réitère cette demande en appel.

Comme les premiers juges, la Cour du travail constate que la preuve des heures supplémentaires alléguées n'est pas apportée à suffisance de droit par les attestations de clientes du centre de bronzage.

Même s'il ressort des pièces versées au débat que Madame V. admet avoir eu des horaires irréguliers, cet élément ne permet pas d'établir la réalité ni le nombre d'heures supplémentaires que Madame T aurait été amenée à effectuer.

**III.5. Sur l'indemnité complémentaire de préavis et les arriérés de salaire.**

Pas plus que devant les premiers juges, cette demande n'est justifiée en degré d'appel.

L'appel incident de Madame T est à cet égard non fondé.

**III.6. Sur la réparation du dommage subi.**

Madame T réclame une somme de 1.000 € évaluée *ex aequo et bono* en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la violence des injures et menaces, qui l'ont profondément choquée (au point d'entraîner une incapacité de travail), ainsi que du fait de la perte de son local et donc de la clientèle y attachée et des revenus générés.

Les premiers juges ont estimé que Madame T ne pouvait prétendre à cette indemnisation pour les motifs suivants :

- elle n'apporte pas d'éléments permettant de déterminer l'existence et l'étendue du dommage qu'elle aurait subi (cela vaut pour la perte du local et le préjudice commercial allégué) ;
- plusieurs éléments invoqués sont relatifs au harcèlement dont Madame T a été la victime et que le Tribunal du travail a reconnu et indemnisé.

A cet égard, la Cour du travail ne peut suivre le raisonnement des premiers juges.

En effet, comme expliqué plus haut, l'indemnité équivalente à six mois de rémunération à laquelle Madame T a eu droit représente l'indemnité légale de protection contre le licenciement du travailleur qui a déposé une plainte pour harcèlement au travail. Elle ne répare pas l'éventuel préjudice occasionné par les faits de harcèlement ou de violence au travail eux-mêmes, s'ils sont avérés, et encore moins les éventuels dommages distincts, tel que la perte d'une activité accessoire exercée à titre indépendant sur le lieu de travail.

En l'espèce, il est établi qu'en licenciant Madame T alors qu'elle était protégée contre le licenciement du fait du dépôt de sa plainte pour harcèlement moral au travail, la société lui a fait perdre, par la même occasion, la possibilité de continuer son activité indépendante accessoire pratiquée dans les locaux du centre de bronzage et d'esthétique.

Cette perte du local a incontestablement occasionné un dommage à Madame T

Le montant de 1.000 € qu'elle réclame à ce sujet apparaît raisonnablement évalué et peut être alloué.

Sur ce point, l'appel incident sera déclaré fondé et le jugement dont appel sera réformé.

**III.7. Sur les dépens.**

Madame T postule la condamnation de la société au montant maximum des indemnités de procédure, soit 2.500 € pour la première instance et 2.500 € pour l'appel.

Elle invoque le caractère manifestement déraisonnable de la situation. Elle considère, en effet, que la société appelante n'a pas hésité à la placer « *dans une situation extrêmement délicate en l'obligeant à se défendre afin de retrouver ses droits suite à un licenciement à tout le moins intempestif* » et que, ce faisant, elle a manifestement abusé de son droit (dernières conclusions de l'intimée, appelante sur incident, page 20).

Le montant de l'indemnité de procédure doit être déterminé conformément au tableau prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Vu les montants réclamés (identiques en première instance et en appel), ce sont les indemnités prévues pour la tranche de 1000,01 € à 20.000,00 € qui trouvent à s'appliquer.

Au moment où le Tribunal du travail a statué, le montant de base était de 1100 € et pouvait être réduit à 625 € (minimum) ou porté à 2500 € (maximum).

Actuellement, du fait de l'indexation, le montant de base est de 1210 €

La Cour du travail ne voit pas en quoi la situation serait manifestement déraisonnable et ne constate aucun abus dans le chef de la société, ni en tant que défenderesse originaire, ni en tant qu'actuelle appelante au principal. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter du montant de l'indemnité de procédure de base, tant en première instance qu'en appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal de la SPRL CAYMANS ALTO et le déclare non fondé.

Reçoit l'appel incident de Madame P: E et le déclare partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il condamne la SPRL CAYMANS ALTO à payer à Madame P T la somme de 5.421,30 € à titre d'indemnité de protection équivalente à 6 mois de rémunération et la somme de

490,44 € à titre de frais de déplacement pour l'année 2007 et le mois de janvier 2008, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes.

Le confirme également en ce qu'il condamne la SPRL CAYMANS ALTO à délivrer les documents sociaux qu'il énumère dans le délai qu'il fixe et en ce qu'il assortit cette condamnation d'une astreinte de 25 € par jour de retard avec un maximum de 1.500 €.

Le confirme en ce qu'il déboute Madame P T pour le surplus de sa demande, sous la seule émendation suivante :

- déclare fondée la demande relative à la réparation du préjudice subi et, réformant le jugement dont appel quant à ce, condamne la SPRL CAYMANS ALTO à payer à Madame P T la somme de 1.000 € évaluée *ex aequo et bono*.

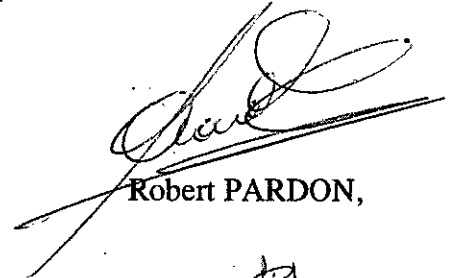
Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les dépens.

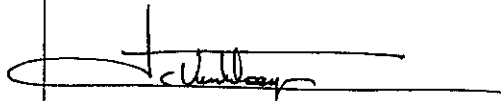
Condamne la SPRL CAYMANS ALTO aux dépens d'appel liquidés à ce jour par la partie intimée et fixés par la Cour du travail à la somme de 1210 € étant l'indemnité de procédure de base (montant indexé).

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,  
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

  
Christiane EVERARD,

  
Robert PARDON,



  
Loretta CAPPELLINI,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de  
la Cour du travail de Bruxelles, le 5 septembre 2012, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Christiane EVERARD, greffier

  
Christiane EVERARD,

  
Loretta CAPPELLINI,

